

rait valable jusqu'à ce que le leader actuel ait fait une nouvelle déclaration.

(Sur la motion de l'honorable M. Hollett, le débat est ajourné).

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

La séance reprend à huit heures du soir.

## BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

### DEUXIÈME LECTURE

Autorisation ayant été donnée de passer à l'étude de l'ordre n° 11:

Le Sénat reprend le débat, suspendu le jeudi 28 novembre 1968, sur la motion de l'honorable sénateur Desruisseaux proposant l'étude en deuxième lecture du bill S-17, concernant les sociétés d'investissement:

**L'honorable Salter A. Hayden:** Honorables sénateurs, lorsque je songeais à prendre la parole sur ce bill, à ce moment-ci spécialement, et que je me suis entretenu avec le leader du gouvernement, il m'a dit qu'on pourrait peut-être trouver un moment au cours de la séance de ce soir où je pourrais parler à son sujet, alors que peut-être j'eusse préféré parler demain après-midi. Je lui ai dit: «Bon, ça va. Je le ferai. Mais, ajoutai-je, vous me rappellerez, en m'entendant, cet homme de mes amis qui, à la fin d'une très longue lettre qu'il avait écrite, s'excusait de la longueur de sa lettre tout en ajoutant qu'il n'avait pas le temps d'écrire une courte lettre.»

J'essaierai d'éviter cela ce soir, mais peut-être que la compression de mes propos ne produira pas un résultat aussi bon que ce qui serait arrivé demain après-midi. En tout cas, je puis vous assurer que je ne ferai pas comme le gars qui avait un esprit d'épargnant et qui avait un télégramme à envoyer. Il consulta un ami encore plus porté à l'épargne ou plus avare que lui, qui commença à éliminer les mots superflus et finalement ne laissa que l'adresse et la signature, rien d'autre n'étant nécessaire. Je n'irai pas jusque-là.

En ce qui concerne le bill, comme il a rapport aux sociétés d'investissement, c'est quelque chose de louable en principe, compte tenu de ses objectifs, une mesure qu'on pourrait qualifier, je pense, de nécessaire—mais n'allez pas me faire dire que je parle ici de la forme sous laquelle le bill nous a été présenté, mais comme base de notre examen de la question. Je dis cela parce que même si vous vous reportez aux séances de la Commission Porter, vous constaterez, dans son rapport, qu'elle a discuté les secteurs des sociétés

d'investissement, des banques à charte, des sociétés de fiducie, des institutions parabancaires, des sociétés de financement, et le reste, et elle a discuté la réglementation et la régie ou les normes ou règles de l'investissement dans ces domaines. Dans son rapport, la Commission a déclaré qu'il existait toujours dans ce secteur des sociétés d'investissement une lacune qu'il fallait examiner et combler d'une manière quelconque en ce qui concerne la surveillance, la régie ou la direction. C'est l'objet du présent bill, mais comme je le mentionnais à un ami l'autre jour, vous ne vous soucieriez pas tellement de l'avis de votre dentiste si vous le consultiez un jour pour une dent malade et qu'il recommandait l'extraction de toutes vos dents.

A mon avis, il y a un objectif extrêmement nécessaire, justifiable et excellent à réaliser avec une mesure relative aux sociétés d'investissement, mais j'estime le bill trop complexe, trop étendu, et ses définitions dépassent la notion ordinaire d'une société d'investissement.

Cela dit, passons à l'essentiel de la mesure. Le bill propose que les Parties I et III entrent en vigueur sur proclamation et que la Partie II qui traite des certificats d'inscription et ainsi de suite entre en vigueur à une date postérieure d'au moins deux ans à l'entrée en vigueur des autres parties. D'abord, j'ai l'intention d'envisager le projet de loi sous cet angle.

A mon avis, la définition «opération d'investissement» est beaucoup trop vaste pour répondre au concept courant. Quitte à répéter ce qui a déjà été dit, je signale aux honorables sénateurs la définition de l'expression «opération d'investissement» qui figure à l'article 2 (1) b) du bill:

«opération d'investissement» en ce qui concerne une société, désigne les emprunts d'argent faits par la société sur la garantie de ses obligations, débetures, et ses effets négociables ou autres preuves de créance, et l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de l'actif de la société

i) pour l'attribution de prêts, garantis ou non...

Voilà une raison, l'autre étant l'achat d'obligations, de débetures, d'effets négociables ou autres preuves de créance sur des particuliers ou des corporations; l'achat d'actions de corporations, l'achat de—pourquoi faire un autre sous-alinéa, je l'ignore—d'obligations, de débetures, d'effets négociables ou d'autres preuves de créance sur un gouvernement ou une municipalité ou que ces derniers garantissent; pour l'achat de biens immobiliers qui peuvent être nécessaires à l'exploitation; ou l'achat de contrats de vente à terme.